

CEDH 053 (2014) 21.02.2014

La Cour européenne des droits de l'homme décide de traiter en priorité une nouvelle requête introduite par un participant aux manifestations qui ont lieu actuellement en Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué au gouvernement ukrainien la requête **Derevyanko c. Ukraine** (requête n° 7684/14) et l'a invité à soumettre ses observations. L'affaire concerne les griefs d'un participant aux manifestations qui ont lieu actuellement à Kiev (Ukraine). Le requérant allègue un risque pour sa vie et pour son intégrité physique.

Le requérant, Yuriy Derevyanko, est un ressortissant ukrainien. Il dit avoir participé aux manifestations qui ont lieu dans le centre de Kiev depuis novembre 2013. Il allègue que depuis lors et, en particulier, depuis le 18 février 2014, la police tente de disperser les manifestants dans le centre de Kiev en ayant recours à la violence. D'après M. Derevyanko, la police a utilisé des balles létales, des explosifs et des canons à eau – malgré les basses températures – et d'autres moyens, qui ont provoqué la mort d'un grand nombre de manifestants et gravement blessé de nombreux autres.

M. Derevyanko allègue que les mesures prises par les autorités pour réprimer les manifestations ont emporté violation à son égard – et à l'égard des autres manifestants – des droits garantis par les articles 2 (droit à la vie), en substance, 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention (protection de la propriété).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 janvier 2014. Des observations complémentaires ont été reçues de M. Derevyanko le 19 février 2014. Le 20 février 2014, le Président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé qu'il y avait lieu de donner connaissance de la requête au gouvernement ukrainien et de l'inviter à soumettre, d'ici au 14 mars 2014, ses observations écrites sur la recevabilité et sur le fond des griefs¹ tirés des articles 2, 3, 11 et 13 de la Convention. Il a également décidé de traiter la requête en priorité en vertu de l'article 41 du règlement.²

La requête introduite par M. Derevyanko est la deuxième requête concernant les manifestations en cours en Ukraine que la Cour a communiquée au Gouvernement. Le 1^{er} février 2014, la Cour avait décidé de donner connaissance de la requête *Sirenko c. Ukraine* (n° 9078/14) au Gouvernement (voir le communiqué de presse).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

^{2.} L'article 41 du règlement est ainsi libellé : « Pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, la Cour tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle. La chambre et son président peuvent toutefois déroger à ces critères et réserver un traitement prioritaire à une requête particulière. »



^{1.} En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79) Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30) Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09) Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)